Le journal numérique du District de l'Hérault de Football

N° 19

# Bonnes vacances à tous





# **SOMMAIRE**

L'ACTU DE LA SEMAINE	
PROCES-VERBAL DU BUREAU FINANCIER	9
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES	15
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	17
SECTION JEUNES	17
SECTION ANIMATION	21
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	26
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	33
DROCES VERRAL DE LA COMMISSION DE DISCIDINE & DE L'ÉTHIQUE	40



# Mise en page Morgan Billaut & Thibault Quadruppani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité ZAC Pierresvives BP 7250 34086 Montpellier Cedex 4



# L'ACTU DE LA SEMAINE

# **FERMETURE DU DISTRICT**



Le District de Football de l'Hérault sera fermé du vendredi 24 décembre au vendredi 31 décembre 2021 inclus. Nous vous souhaitons de bonnes fêtes!

# PROTECTION DES LICENCIE(E)S



Sujet sociétal d'importance majeure, la notion de protection des licenciés n'est pas éludée par la FFF. Bien au contraire. La responsabilité collective, incarnée par les licenciés, clubs et instances, doit nous amener à nous soucier de ce sujet en apportant des réponses concrètes aux acteurs de terrain.

Lire l'article sur le site du District ICI



# **FORMATION DES EDUCATEURS DU DISTRICT SAISON 2021/2022**



Les dates des formations (modules de U6-7 à Séniors, cff et spécifiques) programmées sur le territoire du District de l'Hérault de Football pour la saison 2021 / 2022 sont actualisées pour le 1er semestre 2022.

Les dates des certifications CFF1-2-3 sont connues.

Vous trouverez en pièce jointe le calendrier des formations, elles sont en ligne <u>ici</u> pour vous inscrire. Nous vous remercions par avance de votre implication

# **U15-U17 FUTSAL EN EXTERIEUR SUR SYNTHETIQUE**



Dans le cadre de la diversification du football, le district a mis en place une action promotionnelle pour du Futsal en extérieur.

Les dates sont : le 04/12, 15/01, 02/04.

Vous trouvez en lien de cet article un document de présentation de la pratique, les lois du jeu, la feuille de match et les plateaux U17 et U15.

Les clubs organisateurs (en bleu) sont invités à notifier le terrain et l'horaire dans les meilleurs délais au service compétitions. En cas d'impossibilité, il est également demandé aux clubs d'avertir au plus vite le service compétitions.



Toutes les manifestations sont soumises aux obligations sanitaires en vigueur à date.

Suite aux nombreux arrêtés municipaux reçus pour le week-end du 5 décembre 2021, de nombreuses équipes ont été supprimées des plateaux futsal, leurs matchs de championnat ayant été reportés au 4 décembre 2021; les plateaux ont été modifiés.

Des plateaux ont été également modifiés au niveau des compositions d'équipes, d'autres annulés, faute d'organisateurs.

Sportivement

La Section Football Diversifié de la commission la Pratique Sportive

# **FOOT DIVERSIFIE: OFFRE MULTI PRATIQUES**



Dans le cadre du développement du Foot Loisir par le District, nous allons mettre en place plusieurs compétitions allant des u15 aux vétérans :

- Pour les adultes, il va s'agir d'un championnat de foot à 8 pour permettre au plus grand nombre de pouvoir pratiquer.
- Au niveau des jeunes, il s'agit d'une offre multi pratiques incluant le foot à 8, le futnet, le beach soccer, le futsal.

Dans le cadre de ces nouvelles pratiques, la FFF a mis en place une licence « foot loisir » pour avoir accès à ces pratiques. Cette licence est gratuite dès lors que le joueur possède déjà une licence (joueur libre) au sein du club.

De plus, pour les clubs à partir de 10 licences « foot loisir », le club a la possibilité de créer une section foot loisir qui lui permettra d'obtenir une dotation de la part de la fédération.

# Lien doc officiel fff

Les clubs intéressés par cette offre contactent le district (competitions@herault.fff.fr), le district se chargera de leur communiquer les informations concernant l'inscription et l'organisation de la pratique.



# POULES U10/U11 PHASE 2



Vous trouverez ci-après les poules des plateaux U10/U11 pour la phase 2 qui débute le 30 janvier 2022. <u>Le lien</u>

# POULES U12/U13 PHASE 2



Vous trouverez ci-après les poules du championnat U12/U13 de la phase 2 qui débute le 16 janvier 2022.

# Pour rappel:

Les équipes n'ayant pas participer à la réunion du permis de conduire ne peuvent rester en niveau 1. Nous sommes également en attente d'un match à rejouer début janvier pour le club de LUNEL GC 3. Vous avez jusqu'au 31 décembre 2021 pour nous faire vos remarques par mail. Le lien



# **FUTSAL U13 A MONTPELLIER**





Ce mercredi après-midi au Gymnase Busnel de Montpellier les équipes U13 des clubs de Lemasson, Lunel Gallia, Saint Aunes et St Martin de Londres sont venues participer au challenge mis en place par le district en présence de Mazouz Belgharbi élu et président de la commission des pratiques sportives accompagné de Claude Fraysse membre de la commission du football d'animation.

Merci à Anthony Ghouadi pour l'arbitrage

Bravo aux joueurs et éducateurs pour leur participation et implication







À Bessan ce mercredi 22 décembre se sont les équipes U13 des clubs d'Agde (3), Corneillhan-Lignan (3), AS Béziers et OJ Béziers qui ont clôturé le challenge Futsal

Un grand merci pour l'encadrement à Pierre Lucas et Bernard Minosa, l'arbitre à notre élu au Comité de Direction Khalid Fekraoui.

Bravo aux joueurs et dirigeants des clubs pour leur présence et implication



# **FUTSAL U11 A BESSAN**





Ce mardi à Bessan, avec le duo de techniciens Bernard Mimosa et Pierre Lucas fidèles au poste, les équipes U11 d'Agde 1 et 2, La Clermontaise, AS Béziers, Lodève Le Caylar . Corneilhan-Lignan 1 et 2, OJ Béziers. A noter une équipe de Corneilhan-lignan était composée 100% filles.

Merci à Khalid Fekraoui élu au comité de direction pour l'arbitrage Bravo aux joueuses, joueurs et éducateurs de leur participation et implication

# **FUTSAL U9 A BESSAN**





Ce lundi 20 décembre c'était Futsal pour les U9 à Bessan pour les clubs de AS Béziers, La Clermontaise, Lodève AFL, OJ Béziers, Bessan, Agde, Corneilhan Lignan encadrés par le duo Bernard Mimosas et Pierre Lucas de la commission technique.

Les rencontres étaient arbitrées par Khalid Fekraoui arbitre officiel et élu au comité de direction. Bravo aux joueurs et éducateurs pour leur participation.



# **METS TES CRAMPONS 2.0**





Saison 2 Acte 2 pour l'action Mets tes crampons 2.0 au club de Montpellier Arceaux avec des ateliers éducatifs et Play Station animés par notre partenaire Hérault Sport et des ateliers sportifs sous la houlette de Mickael Vigas, conseiller technique développement des pratiques, accompagné des membres de la commission technique Pierre Barre, Jean Marc Mulero et Fabrice Étienne.

Merci pour l'accueil et l'implication des joueurs, dirigeants et éducateurs.

# PROCES-VERBAL DU BUREAU FINANCIER

# Réunion du jeudi 16 décembre 2021

Présidence : M. David Blattes

Présents : MM. Jean Louis Denizot - Hervé Grammatico - Didier Mas

Absent excusé : MM. Mazouz Belgharbi - Joseph Cardoville - Meriem Ferhat - Frédéric Gros

Assiste à la réunion :

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept (7) jours.

# SITUATION DES CLUBS ET SANCTIONS

#### **CLUBS AYANT REGULARISES LEUR SITUATION**

Le bureau financier constate ce jour que les clubs suivants ont régularisé leur situation avant la date de convocation :

- F.C. Lieurannais n°535842
- A.S.C. Paillade Mercure n°547089
- A.S. Puissalicon Magalas n°552088
- Arsenal Croix d'Argent F.C. n°581022
- Sport Talent 34 n°581494
- F.C.O. Viassois n°590432
- Montpellier Méditerranée Futsal n°853396
- Palavas Beach Sports n°860692
- Montpellier Agglomération Futsal n°890589



Le club suivant a demandé la mise en place des prélèvements mensuels :

- S.C. St Thibérien – n°500349

Un échéancier va être envoyé au club via la messagerie officielle.

Soit sur les treize clubs convoqués, dix ont régularisés leur situation avant la réunion de la commission.

Le bureau passe à l'ordre du jour.

### **AUDITIONS DE CE JOUR**

## **Montpellier Mosson Massane – n°551712**

**Motif**: Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°1 arrêté le 15 octobre 2021 à échéance au 15 décembre 2021.

# En présence de :

- Le **Président** du club Montpellier Mosson Massane, licence n°1435312534.

#### En l'absence excusée de :

- La **Secrétaire Générale** du club Montpellier Mosson Massane, personne n°2547927012.
- Le **Trésorier** du club Montpellier Mosson Massane, personne n°2547606945.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 9 décembre 2021. Le mail a été ouvert sur les boites mails officielles de MM. Le Président et le Trésorier le 9 décembre 2021.

#### 1. Les faits

Le relevé n°1 arrêté au 15 octobre 2021 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 13 avril 2021et le 15 octobre 2021.

L'échéance était prévue au 15 décembre 2021, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boite mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclub,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclub.

De plus, le bureau constate, **encore une fois**, que ni la Secrétaire Générale, ni le Trésorier n'ont de licence auprès du club.

# 2. <u>Discussion</u>

L'article 233 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu' « un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'article 43 de ces Règlements Généraux indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'article 2.3 des statuts du District de l'Hérault qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.



L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs, ..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

**L'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.** stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

**L'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F**. prévoit que « les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant » ».

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le Président du club propose un échéancier de règlement.

Le bureau financier décide :

- D'accepter la proposition d'échéancier du club
- En cas de non-respect de cet échéancier et en cas de rejet du chèque, le bureau décide de :
  - Infliger un retrait de 3 points par match restant à jouer pour chaque équipe du club jusqu'à apurement complet de la dette.
  - o Blocage de l'édition et de la saisie de licences demandé à la ligue pour le club jusqu'à apurement de la dette
  - o Infliger une **suspension à titre conservatoire** de toutes fonctions officielles pour les personnes licenciées jusqu'à apurement de la dette :
    - Le **Président** du club Montpellier Mosson Massane, licence n°1435312534.

Le bureau financier note l'engagement du Président du club à licencier les deux membres du bureau du club, à savoir le Trésorier et la Secrétaire et se réserve le droit de transmettre ce dossier pour non-respect de l'article 30 à la Commission des Règlements et Contentieux.

Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### Montpellier Athletic Sport - n°582431

**Motif**: Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°1 arrêté le 15 octobre 2021 à échéance au 15 décembre 2021.

#### En l'absence non excusée de :

- Le **Président** du club MTP ATHLETIC SPORT, personne n°2548326691.
- Le **Secrétaire Général** du club MTP ATHLETIC SPORT, personne n°2548326691.
- Le **Trésorier** du club MTP ATHLETIC SPORT, licence n°2546169909.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 9 décembre 2021.

# 1. Les faits



Le relevé n°1 arrêté au 15 octobre 2021 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 15 octobre 2021.

L'échéance était prévue au 15 décembre 2021, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boite mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclub,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclub.

De plus, le bureau constate que le Trésorier n'a de licence auprès du club. Le Président et le Secrétaire ont des demandes de licences en cours, celles-ci ne sont pas encore actives.

Le bureau constate également que le club a effectué 18 demandes de licences pour les catégories U6 à U10, et 3 demandes pour des dirigeants. A ce jour aucune licence n'est validée. Le club a une équipe engagée en U7, une équipe en U8, une équipe en U9 et une équipe en U11.

#### 2. <u>Discussion</u>

L'article 233 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'article 43 de ces Règlements Généraux indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'article 2.3 des statuts du District de l'Hérault qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs, ..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

**L'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.** stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

**L'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit que « les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant » ». La Commission Règlement et Contentieux lors de sa réunion du 15 novembre 2021 a sanctionné le club d'une amende de 50 € pour non-respect de cet article. A ce jour, soit le 16 décembre 2021, le club n'a toujours pas fait le nécessaire.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le bureau financier décide :

- D'exclure toutes les équipes des plateaux en football d'animation dès le mois de janvier 2022
- D'infliger une **amende de 70 €** pour **absence non motivée** à une convocation (montant des droits et amendes saison 2021-2022)



- D'infliger une **amende de 50 €** pour **défaut de licence des trois membres du bureau**, à savoir le Président, le Secrétaire et le Trésorier (montant des droits et amendes saison 2021-2022)
- Blocage de l'édition et de la saisie de licences demandé à la ligue pour le club jusqu'à apurement de la dette
- Infliger une **suspension à titre conservatoire** de toutes fonctions officielles des membres du bureau jusqu'à apurement de la dette :
  - o Le **Président** du club MTP ATHLETIC SPORT, personne n°2548326691.
  - o Le **Secrétaire Général** du club MTP ATHLETIC SPORT, personne n°2548326691.
  - o Le **Trésorier** du club MTP ATHLETIC SPORT, licence n°2546169909.

Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

# Pompignane Sport et Culture - n°554398

**Motif**: Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°1 arrêté le 15 octobre 2021 à échéance au 15 décembre 2021.

# En présence de :

- Le **Président** du club POMPIGNANE SPORT ET CULTURE, licence n°1410369441.

#### En l'absence excusée de :

- Le **Secrétaire Général** du club POMPIGNANE SPORT ET CULTURE, licence n°1438906622.
- Le **Trésorier** du club POMPIGNANE SPORT ET CULTURE, licence n°2547256185.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 9 décembre 2021.

#### 1. Les faits

Le relevé n°1 arrêté au 15 octobre 2021 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 1er juillet 2021 et le 15 octobre 2021.

L'échéance était prévue au 15 décembre 2021, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boite mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclub,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclub.

### 2. <u>Discussion</u>

L'article 233 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'article 43 de ces Règlements Généraux indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'article 2.3 des



**statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs, ..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

**L'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.** stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le président du club a proposé de régler la totalité de sa dette le 15 janvier 2022.

Le bureau financier décide :

- D'accepter la proposition du club
- En cas de non-respect de cette échéance et en cas de rejet du chèque, le bureau décide de :
  - o Infliger un retrait de 3 points par match restant à jouer pour chaque équipe du club jusqu'à apurement complet de la dette.
  - o Blocage de l'édition et de la saisie de licences demandé à la ligue pour le club jusqu'à apurement de la dette
  - o Infliger une **suspension à titre conservatoire** de toutes fonctions officielles pour les personnes licenciées jusqu'à apurement de la dette :
    - Le **Président** du club POMPIGNANE SPORT ET CULTURE, licence n°1410369441.
    - Le Secrétaire Général du club POMPIGNANE SPORT ET CULTURE, licence n°1438906622.
    - Le **Trésorier** du club POMPIGNANE SPORT ET CULTURE, licence n°2547256185.

Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président, **David Blattes** 

Le Secrétaire, **Hervé Grammatico** 



# PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES

# Réunion du samedi 4 décembre 2021

Présidence : M. Janick Barbusse

Présents : MM. Ancil Chapin - Michel Blanc - Norbert Bouzereau - Stéphane Cerutti - Bernard Gaze -

**Franck Hermitte - Francis Mainguet** Absents excusés : **M. Robert Gonzales** 

Le procès-verbal de la réunion du Samedi 30 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

### **FONCTIONNEMENT**

M. Bouzereau nous informe du souhait de nous soumettre sa démission à cause du problème des remboursements de déplacements.

Lecture et explication de la lettre adressée au Président District de L'Hérault transférée au président de la Commission Régionale (LFO) avec souhait de complément au forfait LFO sur nos déplacements courts.

La lettre adressée aux mairies et clubs a été améliorée. Plus de précisions demandées pour la partie technique.

# **INFORMATIONS**

#### **COURRIERS**

Le terrain St Jean de Védas Vidal 2 classé FFF T7 Demande de changement de niveau pour les matchs de Ligue et D3.

Puisserguier terrain classé jusqu'au 7/07/2021 lettre de convocation visite pour l'éclairage du 27/11/2021 refusée : attente.

Le terrain Servian G. Labatut relance du 25/11/2021 pour plan vestiaires, restée sans réponse.

LFO visite Sauvian : la pluie a sans doute faussé les résultats ? A retenir pour le futur.

LFO copie des conseils / Avis préalable Clermont l'Hérault (vestiaires).

Mairie Pézenas pour faire coïncider les traçages Foot et Rugby. Réponse justifiée pour modification de classement de T3 actuel en T6 si dimensions 96x66m qui autorise les rencontres en D2.

# PROBLEMES EN COURS

La LFO a répertorié les dossiers traités par les PV de la CRTIS. Certains dossiers en éclairage nécessitent la vérification des visites effectuées en 2019 et 2020 pour poursuivre le programme de rattrapage.



# **VISITES EFFECTUEES / ENVOIS LFO**

Dates	Villes	Stade	Terrain/Eclairage	Membres
3/11/21	Fraisses	Ch Bacou	Terrain	RG et Janick Barbusse
26/11/21	Bédarieux	René Char 1 et 2	Eclairage	Michel Blanc et Stéphan Cerutti
09/11/21	Pérols	Vitou 1	Terrain	Norbert Bouzereau et Franck Hermitte
18/11/21	St Brès	Stade Municipal	Terrain	Janick Barbusse et Bernard Gaze
18/11/21	Sussargues	Jules Rimet	Eclairage	Janick Barbusse et Bernard Gaze
17/11/21	Grabels	S. Oltra	Eclairage	Bernard Gaze et Ancil Chapin
17/11/21	St André de Sangonis	Stade Sangonis	Eclairage	Bernard Gaze et Ancil Chapin
19/11/21	Vias	Stade Municipal	Eclairage	Michel Blanc et Stéphan Cerutti
19/11/21	Marseillan	Stade Pochon	Eclairage	Michel Blanc et Stéphan Cerutti
08/11/21	Poussan	Boutou 1	Eclairage	Norbert Bouzereau et Franck Hermitte
19/11/21	Sète	Tomaszower	Eclairage	Norbert Bouzereau et Franck Hermitte
10/11/21	Sauvian	La Gouronne 1 et 2	Terrain	Michel Blanc et franck Hermitte
22/11/21	Clermont L'Hérault	Estagnol	Eclairage	Robert Gonzales et Janick Barbusse

Comparaison des données de chaque luxmètre : écart minime une dizaine de lux.

Prochaine réunion le 15 janvier 2022 à 9 h 30.

Le Secretaire, **Gaze Bernard** 

Barring

Le Président,

**Janick Barbusse** 



# PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

# **SECTION JEUNES**

# Réunion du lundi 20 décembre 2021

Présidence : M. Jean-Michel Rech

Présents : MM. Henri Blanc - Stéphane Cerutti - Patrick Ruiz

Excusés: MM. Pierre Espinosa - Franck Gidaro - Mebarek Guerroumi - Michel Pesquet - Michel

**Prudhomme Latour** 

Absents: MM. Mehdi Lesnes - Yves Plouhinec - Damien Suc

Le procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

La Commission souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année aux membres du Comité de Direction, aux membres des Commissions, au personnel, ainsi qu'à tous les clubs héraultais.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

#### **INFORMATIONS AUX CLUBS**

Mail du 12 décembre 2021 du club ASPTT DE LUNEL qui souhaite changer de niveau pour la deuxième phase des championnats ; les équipes U17 et U15 basculent du championnat Ambition en championnat Avenir.

Mail du 19 décembre 2021 du club O. LA PEYRADE F.C. qui souhaite changer de niveau pour la deuxième phase des championnats ; les équipes U17 et U15 basculent du championnat Ambition en championnat Avenir.

Mail du 20 décembre 2021 du club BAILLARGUES ST BRES VALERGUES qui souhaite changer de niveau pour la deuxième phase des championnats ; l'équipe U15 bascule du championnat Ambition en championnat Avenir.

# ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La Commission entérine les engagements d'équipes supplémentaires suivants pour la deuxième phase en championnat U15 Avenir :

MONTARNAUD AS 2 (mail du 3 décembre 2021)

JACOU CLAPIERS FA 2 (mail du 7 décembre 2021)

**COURNONTERRAL 1** (mail du 16 décembre 2021)

B. JEUNESSE OL 1 (fax du 16 décembre 2021)

CERS PORTIRAGNES SC 2 (mail du 17 décembre 2021)

M. CELLENEUVE 2 (mail du 20 décembre 2021)

# **POULES DES CHAMPIONNATS AVENIR DE LA DEUXIÈME PHASE**

La Commission a établi les poules des championnats Avenir U17 et U15 de la deuxième phase, conformément au procès-verbal de la réunion du 30 août 2021.

Le calendrier est établi comme suit, conformément au calendrier général de début de saison :

Journée 1 : week-end du 23 janvier 2022 Journée 2 : week-end du 30 janvier 2022



Journée 3: week-end du 6 février 2022 Journée 4 : week-end du 13 février 2022

Journée de rattrapage : week-end du 20 février 2022

Journée 5 : week-end du 13 mars 2022

Journée de rattrapage : week-end du 20 mars 2022

Journée 6: week-end du 27 mars 2022

Journée de rattrapage/Futsal extérieur : week-end du 3 avril 2022

Journée 7: week-end du 10 avril 2022

Journée de rattrapage : week-end du 24 avril 2022

Journée 8 : week-end du 15 mai 2022 Journée 9 : week-end du 22 mai 2022 Iournée Beach: week-end du 29 mai 2022 Play-off: week-end du 12 juin 2022

Journée Beach: week-end du 19 juin 2022

Pour ce qui concerne la poule à 8 équipes (7 journées), les journées du 30 janvier et 13 février 2022 sont supprimées.

# U17 AVENIR D1

# **Poule Unique**

**BASSES CEVENNES 1** CAZOULS MAR MAU 1 **CLERMONTAISE 2** FLORENSAC PINET 1 GIGNAC AS 2 MAUGUIO CARNON US 1 MEZE STADE FC 1 **ROC SOCIAL SETE 1** S. POINTE COURTE 1 **THONGUE ET LIBRON FC 1** 

10 équipes

Quotient des équipes classées troisièmes de U17 Avenir phase 1, conformément aux dispositions de l'Article 16 du Règlement des Compétitions Officielles :

**ROC SOCIAL SETE 1 THONGUE ET LIBRON FC 1 1,83** 1,571 VALERGUES AS 1 **NEZIGNAN ES 1** 1,4

#### U17 AVENIR D2

#### Poule A

ASPTT LUNEL 1 **IACOU CLAPIERS FA 2 IUVIGNAC AS 2** LUNEL US 1 M. LUNARET NORD 1 PRADES LEZ FC 1 ST JEAN VEDAS 1 ST MARTIN LONDRES US 1 ST MATHIEU-CLARET 1 VALERGUES AS 1



# 10 équipes

#### **Poule B**

**BOUJAN FC 2** ES PAULHANPEZENAS AV 1 GIGEAN RS1 **GRAND ORB FOOT ES 1** LA PEYRADE OL 1 **NEZIGNAN ES 1** ST ANDRE SANGONIS OL 1 ST PARGOIRE-LEPOUGET 1 U.S. BEZIERS 1 VALRAS SERIGNAN FCO 2 10 équipes

# **U15 AVENIR D1**

# Poule unique

**CANET AS 1 FABREGUES AS 2** MAUGUIO CARNON US 2 **MONTPELLIER HSC 2 NEZIGNAN ES 1** S. POINTE COURTE 1 SAUVIAN FC 2 ST GELY FESC 1 THONGUE ET LIBRON FC 1 **VALERGUES AS 1** 

10 équipes

Quotient des équipes classées deuxièmes de U1 Avenir phase 1, conformément aux dispositions de l'Article 16 du Règlement des Compétitions Officielles :

**MONTPELLIER HSC 2** 2,571 **VALERGUES AS 1** 2,28 **NEZIGNAN ES 1** 2,166 2,142 **FABREGUES AS 2** ST CLEMENT MONT 3 2 **CERS PORTIRAGNES SC 1** 2

### U15 AVENIR D2

#### **Poule A**

**COURNONTERRAL 1** M. CELLENEUVE 1 MONTARNAUD AS 2 PIGNAN AS 2 R. DOCKERS SETE 1 SETE FC 34 2 ST JEAN VEDAS 2 ST MARTIN LONDRES US 2 VIL.MAGUEL.-PALAVAS 1 9 équipes

## Poule B



ASPTT LUNEL 1
BAILLARGUES-GDEMOTTE 1
BASSES CEVENNES 1
JACOU CLAPIERS FA 1
LUNEL VIEL-COURCHAMP 1
M.INTER-PAS DU LOUP 1
ST MATHIEU-CLARET 1
VENDARGUES PI 2
8 équipes

#### **Poule C**

JACOU CLAPIERS FA 2
M. CELLENEUVE 2
M. LEMASSON RC 1
MIREVAL AS 1
MUC FOOTBALL 1
PIGNAN AS 1
S. POINTE COURTE 2
SETE OLYMPIQUE FC 1
ST CLEMENT MONT 3
9 équipes

#### **Poule D**

B. JEUNESSE OL 1
CERS PORTIRAGNES SC 1
CLERMONTAISE 2
FLORENSAC PINET 1
LAMALOU FC 1
LESPIGNAN VENDRES FC 2
MEZE STADE FC 1
MONTBL BESSAN STTHIB 2
ST ANDRE SANGONIS OL 1
9 équipes

#### **Poule E**

AGDE RCO 2
CERS PORTIRAGNES SC 2
COEURHALIGNANASPIRAN 1
ES PAULHANPEZENAS AV 1
GRAND ORB FOOT ES 1
LA PEYRADE OL 1
MONTAGNAC US 1
MONTBL BESSAN STTHIB 1
U.S. BEZIERS 1
9 équipes



# FUTSAL U17 ET U15 EN EXTÉRIEUR — 2ÈME JOURNÉE DU 15 JANVIER 2022

Les plateaux Futsal U17 et U15 en extérieur sur synthétique de la deuxième journée promotionnelle du 15 janvier 2022 seront mis en ligne sur le site internet du District dès le 21 décembre 2021.

Sont exclues définitivement les équipes forfaits lors de la première journée et celles qui n'ont pas souhaité participer à cette pratique.

Participent à cette journée les équipes qui ont joué sur les plateaux de la première journée, les équipes supplémentaires qui s'engagent en deuxième phase des championnats, ainsi que les équipes qui n'ont pu y prendre part, en raison d'un match de championnat en retard programmé le 4 décembre 2021.

La Commission a fait en sorte d'établir pour les clubs organisateurs des plateaux à 8 équipes et précise qu'un club organisateur n'aura pas forcément une équipe participant au plateau.

# **FORFAIT GÉNÉRAL**

#### **VIASSOIS FCO 1**

U17 Ambition (E)

Mail du 17 décembre 2021

Amende: 50€

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 4 janvier 2022 à 17h30.

Le Président, Jean-Michel Rech

Le Secrétaire de séance, Patrick Ruiz

# **SECTION ANIMATION**

# Réunion du mardi 21 décembre 2021

Présidence : M. - Gaëtan Odin

Présents : MM. Henri Blanc - Gabriel Jost - Gilbert Malzieu - Guy Rey - Hicham Akrouh - Sofian Azib -

**Mohamed Belmaaziz** 

Absents excusés : MM. Alain Huc - David Legras

Absents : MM. Benjamin Caruso - Claude Fraysse - Marc Goupil - Antoine Jimenez

Le procès-verbal de la réunion du mardi 14 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.



# **SECTION U10**

# **FORFAITS**

# PLATEAUX DU 11 DECEMBRE 2021

#### **NIVEAU 1**

Poule B 3MTKD

Amende: 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

# **ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

#### PLATEAUX DU 11 DECEMBRE 2021

#### **NIVEAU 1**

Poule B LUNEL GC

**Amende**: **5** € (dirigeant)

# **SECTION U11**

# ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

#### PLATEAUX DU 27 NOVEMBRE 2021

**NIVEAU 2** 

Poule D

**DOCKERS SETE** 

**Amende**: **20** € (4 joueurs)

# SECTION U12

# ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,



Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes .

#### **ENT ST CLEMENT MONT 3**

54604.1 - U12 niveau 1 (C) du 11/12/2021

**Amende**: 5 € (arbitre assistant)

#### **AS LATTES 3**

54597.1 - U12 niveau 1 (C) du 20/11/2021

**Amende**: 5 € (arbitre assistant)

#### **CASTRIES AV 2**

54597.1 - U12 niveau 1 (C) du 20/11/2021

**Amende**: 5 € (arbitre assistant)

#### **CASTRIES AV 2**

54606.1 - U12 niveau 1 (C) du 11/12/2021

**Amende**: 5 € (arbitre assistant)

#### **US LUNEL 2**

54711.1 - U12 niveau 2 (F) du 11/12/2021

**Amende**: 5 € (arbitre assistant)

#### **ENT MONTADY/VIA DOM 2**

54725.1 - U12 niveau 3 (A) du 11/12/2021

Amende: 15 € (arbitre + arbitre assistant + banc)

### **US BEZIERS 2**

54725.1 – U12 niveau 3 (A) du 11/12/2021 **Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)** 

# **AGDE RCO 6**

54649.1 - U12 niveau 2 (B) du 11/12/2021

Amende: 5 € (arbitre assistant)

#### **PUISSALICON MAGA 3**

54649.1 - U12 niveau 2 (B) du 11/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

## **VIL MAGUELONE 2**

54735.1 - U12 niveau 3 (B) du 15/12/2021

**Amende**: 5 € (arbitre assistant)

#### **MAUGUIO CARNON US 3**

54764.1 - U12 niveau 3 (D) du 27/11/2021

**Amende**: 5 € (arbitre assistant)

#### **JACOU CLAPIERS FA 5**

54764.1 - U12 niveau 3 (D) du 27/11/2021

**Amende**: 5 € (arbitre assistant)



#### **3MTKD 3**

54771.1 - U12 niveau 3 (D) du 11/12/2021 **Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)** 

#### M. ARCEAUX 3

54771.1 - U12 niveau 3 (D) du 11/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

# **SECTION U13**

# **ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

Vu les feuilles de matchs.

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes .

#### **LUNEL GC 1**

54285.1 - U13 niveau 1 (C) du 27/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

#### **SUSSARGUES FC 1**

54285.1 - U13 niveau 1 (C) du 27/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

#### **SPORT TALENT 34 1**

54391.1 - U13 niveau 2 (F) du 4/12/2021

Amende: 5 € (banc)

# **VALRAS SERIGNAN 1**

54320.1 - U13 niveau 2 (A) du 11/12/2021

**Amende**: 5 € (arbitre assistant)

## **ALIGNAN AC 1**

54431.1 - U13 niveau 3 (A) du 20/11/2021 **Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)** 

# **BOUZIGUES LOUPIAN AC 1**

54431.1 - U13 niveau 3 (A) du 20/11/2021

**Amende**: 5 € (arbitre assistant)

#### **BOUJAN FC 1**

54439.1 - U13 niveau 3 (A) du 11/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

#### **BOUZIGUES LOUPIAN AC 1**

54439.1 - U13 niveau 3 (A) du 11/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

#### **JUVIGNAC AS 1**

54471.1 - U13 niveau 3 (C) du 11/12/2021

Amende : 5 € (banc)



#### PEROLS ES 1

54482.1 - U13 niveau 3 (D) du 4/12/2021

**Amende**: 5 € (arbitre assistant)

#### **BALARUC STADE 1**

54455.1 - U13 niveau 3 (B) du 11/12/2021

**Amende**: 5 € (arbitre assistant)

#### **FCO VIAS 1**

54456.1 – U13 niveau 3 (B) du 11/12/2021 **Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)** 

#### **VILLEVEYRAC US 1**

54456.1 – U13 niveau 3 (B) du 11/12/2021

**Amende**: 5 € (arbitre assistant)

#### **ALIGNAN AC 1**

54440.1 - U13 niveau 3 (A) du 11/12/2021 **Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)** 

#### **ES GRAND ORB 1**

54440.1 - U13 niveau 3 (A) du 11/12/2021

**Amende**: 5 € (arbitre assistant)

#### **GIGEAN RS 1**

54454.1 - U13 niveau 3 (B) du 11/12/2021

**Amende**: 5 € (arbitre assistant)

#### **LA CLERMONTAISE 2**

54350.1 - U13 niveau 2 (C) du 11/12/2021

**Amende**: 5€ (arbitre assistant)

#### **AS CANET**

54377.1 - U13 niveau 2 (E) du 4/12/2021

**Amende**: 5 € (arbitre assistant)

# **FC LAVERUNE**

54380.1 - U13 niveau 2 (E) du 11/12/2021

**Amende**: 5 € (arbitre assistant)

#### **ST CLEMENT MONT 1**

54289.1 - U13 niveau 1 (C) du 11/12/2021

**Amende**: 5 € (arbitre assistant)

# FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs.

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

### **ST ANDRE SANGONIS 2**



54738.1 - U12 niveau 3 (B) du 4/12/2021

Amende: 1€: 1er H.D (cachet de la poste du 16/12/2021)

**LESPIGNAN VENDRES 1** 

54628.1 - U12 niveau 2 (A) du 27/11/2021

Amende : 50€ : 2ème H.D : JO 16 (cachet de la poste du 13/12/2021)

**MARSILLARGUES 1** 

54482.1 - U13 niveau 3 (D) du 4/12/2021

Amende: 1€: 1er H.D (cachet de la poste du 13/12/2021)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 18 janvier 2022

Le Président, Gaetan Odin

Le Secrétaire de séance **Henry Blanc** 

# PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

# Réunion du lundi 13 décembre 2021

Présidence : M. Alain Crach

Présents : MM. Yves Kervennal - Guy Michelier - Francis Pascuito

Absents excusés: Mme Monique Balsan, MM. Frédéric Caceres - Joseph Cardoville - Gilles Phocas

Le procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **ERRATUM**

# L'Officiel n° 17 du 10 décembre 2021 - Procès-verbal du 6 décembre 2021

#### **CORNEILHAN LIGNAN 1/M. ST MARTIN AS 1**

24142626 - 32èmes de Finale Coupe de l'Hérault U17 du 21 novembre 2021

#### Il fallait lire:

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



# **JOURNEE DU 13 NOVEMBRE 2021**

#### **BOUJAN FC 1/LESPIGNAN VENDRES FC 1**

23802561 - Championnat U15 Ambition (F) du 13 novembre 2021

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur de BOUJAN FC n'étant pas licencié

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

La demande d'évocation de LESPIGNAN VENDRES FC a été communiquée le 06/12/2021 à BOUJAN FC qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur X, licence n° 9603681274 enregistrée le 19/11/2021, a participé à la rencontre en rubrique.

Ce joueur n'était donc pas licencié pour la rencontre à laquelle il ne pouvait prendre part.

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

- l'évocation par la Commission compétente est possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié non licencié
- le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match
- le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

#### Dit:

- Donner match perdu par pénalité à BOUJAN FC pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur non licencié (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Porter au débit de BOUJAN FC le droit d'évocation de 55 € (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### **JOURNEE DU 28 NOVEMBRE 2021**

#### **GRABELS US 1/MONTPEYROUX FC 1**

23500931 - Championnat Départemental 3 (B) du 28 novembre 2021

Demande d'évocation du FC MONTPEYROUX sur la participation d'un joueur de GRABELS US susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La demande d'évocation de FC MONTPEYROUX a été communiquée le 6 décembre 2021 à GRABELS US qui n'a pas formulé ses observations.



La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur X, licence N° 2546419084 de GRABELS US a participé à la rencontre en rubrique
- ce joueur a été suspendu par la Commission Départementale de Discipline réunie le 18/11/2021 d'un (1) match de suspension ferme à compter du 22/11/2021.

Il ressort de l'article - 226 (Modalités pour purger une suspension) des Règlements Généraux de la F.F.F que :

- 1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.
- 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Entre la date de début de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat Départemental 3. Il était toujours en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. que :

- l'évocation par la Commission compétente est possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu- le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti
- la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match
- le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

### Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

#### Dit:

- Donner match perdu par pénalité à GRABELS US pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)
- Libérer le joueur X de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 20/12/2021 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Porter au débit de GRABELS US le droit d'évocation de 55 € (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



# **JOURNEE DU 5 DECEMBRE 2021**

# MIDI LIROU CAPESTANG 1/US BÉZIERS 2

23501204 - Championnat Départemental 3 (D) du 5 décembre 2021

Dossier en suspens.

# POMPIGNANE SC 1/ST MATHIEU AS 2

23721209 - Championnat Départemental 5 (A) du 5 décembre 2021

Dossier transmis par la Section Seniors de la Commission de la Pratique Sportive. Feuille de Match Informatisée non utilisée.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La lecture du Log (journal) de la FMI permet de constater que :

- L'équipe visiteuse de ST MATHIEU AS 2 a effectué toutes les opérations nécessaires à l'utilisation de la **FMI**
- L'équipe recevante de POMPIGNANE SC 1 n'a effectué aucune opération.

Il ressort de l'article 10 g) (Feuille de Match Informatisée) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « Les règles applicables à l'utilisation de la FMI sont fixées par l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. De plus, Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des identifiants et mots de passe nécessaires à son utilisation. La responsabilité du club est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par son représentant.

Pour les compétitions soumises à la FMI, en cas de non-utilisation, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission des Règlements et sera susceptible d'entrainer la perte du match par pénalité de la rencontre pour l'équipe responsable en cas de récidive (les deux équipes éventuellement). »

Pour défaut d'utilisation de la FMI l'équipe Senior 1 de POMPIGNANE SC a fait l'objet des sanctions suivantes :

Journal officiel n° 14

# **POMPIGNANE SC 1**

50701.1 - D5 (A) du 14 novembre 2021

Amende : 1ère infraction : 1 €

(Absent à la formation FMI du 10 novembre 2021)

Journal officiel n° 15

#### **POMPIGNANE SC 1**

50704.1 - D5 (A) du 21 novembre 2021 Amende: 2ème infraction: 50 €

(Absent à la formation FMI du 10 novembre 2021 – tablette récupérée avec décharge le 17 novembre 2021)

Journal officiel n° 16

# **POMPIGNANE SC 1**

50710.1 - D5 (A) du 28 novembre 2021

Amende: 3ème infraction: 50 €

(Absent à la formation FMI du 10 novembre 2021 – tablette récupérée avec décharge le 17 novembre 2021)

La non-utilisation de la FMI par l'équipe Sénior 1 de POMPIGNANE SC a été renouvelée pour la quatrième fois lors de la rencontre en rubrique.



Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F que :

- Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).
- A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à POMPIGNANE SC (article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

#### VIA DOMITIA USCNM 1/THONGUE ET LIBRON FC 1

23799483 - Championnat U19 Brassage (A) du 5 décembre 2021

Match arrêté à la soixante huitième minute, l'équipe de VIA DOMITIA USCNM 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur son rapport qu'à la soixante huitième (68) minute, l'équipe de VIA DOMITIA USCNM 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'«un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à VIA DOMITIA USCNM 1 sur le score acquis sur le terrain (0 à 4 en faveur de THONGUE ET LIBRON FC 1), l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



#### **VIASSOIS FCO 1/S. POINTE COURTE 1**

24142608 - Coupe de l'Hérault U17 du 4 décembre 2021

Match arrêté à la quarantième minute, l'équipe VIASSOIS FCO 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur son rapport qu'à la quarantième (40) minute, l'équipe de VIASSOIS FCO 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu' « un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à VIASSOIS FCO 1 sur le score acquis sur le terrain (0 à 5 en faveur de S. POINTE COURTE 1), l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

## **LUNEL US 1/LUNEL GC 1**

24083881 - Championnat U15 Féminine Brassage (B) du 4 décembre 2021

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission de Discipline et de l'Éthique du jeudi 9 décembre 2021

L'analyse de la feuille de match permet de constater que la composition de l'équipe de LUNEL GC 1 n'est pas conforme (article 10 du Règlement des Compétitions Officielles du District),

Il n'y a pas d'arbitre assistant pour le club LUNEL GC 1 mentionné dans le cadre prévu à cet effet,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 30 € à GC LUNEL pour feuille de match non conforme (Article 10 b) du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



#### M. ATLAS PAILLADE 1/FRONTIGNAN AS 1

24136775 - Championnat U13 Niveau 1 - Phase 2 (B) du 4 décembre 2021

L'arbitre de la rencontre mentionne sur la feuille de match qu'aucun joueur de M. ATLAS PAILLADE 1 ne peut présenter un pass sanitaire

Il ressort du Procès-Verbal du COMEX en date du 20/08/2021 que :

- Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.
- Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.
- Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débuter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait

Par ces motifs.

La commission jugeant en premier ressort,

#### Dit:

- Donner match perdu par forfait à M. ATLAS PAILLADE 1 (PV du COMEX en date du 20/08/2021).
- Infliger une amende de 28 € (7 € x 4) pour forfait non notifié à M. ATLAS PAILLADE (article 17 du Règlement des Compétitions officielles du District et JO n° 28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

# **DOSSIER TRANSMIS PAR LE COMITE DE DIRECTION**

### 551712 - MONTPELLIER MOSSON MASSANE

La commission constate qu'en date du 06/12/2021 le club de M. MOSSON MASSANE n'a toujours pas enregistré les licences obligatoires (Président, Trésorier, Secrétaire)

Il ressort de l'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants fixé par la Ligue régionale dont ils dépendent.

- 2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent. 25/11/2021 23500661
- 3. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.



Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50 € à MONTPELLIER MOSSON MASSANE (article 30 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

Prochaine réunion le 20 décembre 2021.

Le Président, **Alain Crach** 

Le Secrétaire, **Guy Michelier** 

# PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

#### Réunion du lundi 20 décembre 2021

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents: Mme Monique Balsan, MM. Frédéric Caceres - Alain Crach - Yves Kervennal - Guy Michelier

Absents excusés : MM. Francis Pascuito - Gilles Phocas

Le procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

# **JOURNEE DU 24 OCTOBRE 2021**

#### **BOUZIGUES LOUPIAN AC 1/MAURIN FC 1**

23501048 - Championnat Départemental 3 (C) du 24 octobre 2021

Demande d'évocation du F.C. DE MAURIN sur la participation d'un joueur de BOUZIGUES LOUPIAN AC susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La demande d'évocation du F.C. DE MAURIN a été communiquée le 13/12/2021 à BOUZIGUES LOUPIAN AC qui a formulé ses observations.

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de football d'Occitanie, il ressort que le joueur X licence n° 1475317092 a participé à la rencontre en rubrique.

Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline réunie le 14/10/2021 d'un (1) match de suspension ferme pour récidive d'avertissement à compter du 18/10/2021.

Le joueur X n'a pas purgé sa suspension avant la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part. La commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de LA F.F.F.



Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

-de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

-d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Il ressort de l'article - 226 (Modalités pour purger une suspension) des Règlements Généraux de la F.F.F que :

1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

#### Dit:

- Donner match perdu par pénalité à BOUZIGUES LOUPIAN AC pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)
- Libérer le joueur X de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 27/12/2021 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Porter au débit de BOUZIGUES LOUPIAN AC le droit d'évocation de 55 € (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

# **JOURNEE DU 21 NOVEMBRE 2021**

#### ALIGNAN AC 2/ES PAULHANPEZENAS AV 2

23501588 - Championnat Départemental 4 (B) du 21 novembre 2021

Demande d'évocation du club A.C. ALIGNANAIS sur la participation d'un joueur de l'ES PAULHANPEZENAS AV susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La demande d'évocation de l'A.C. ALIGNANAIS a été communiquée le 06/12/2021 à l'ES PAULHANPEZENAS AV qui a formulé ses observations.



Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur X licence n° 9603312442 a participé à la rencontre en rubrique
- il s'agit d'un mineur non accompagné autorisé à pratiquer le football exclusivement dans un **cadre régional amateur**, sa licence comportant le cachet « Interdit de compétition niveau national jusqu'au 30/06/2022 »
- ce joueur n'est pas en état de suspension

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

#### Dit:

- qu'il n'y a pas lieu à évocation
- porter au débit de l'A.C. ALIGNANAIS le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

# **JOURNEE DU 5 DECEMBRE 2021**

### MIDI LIROU CAPESTANG 1/U.S. BEZIERS 2

23501204 - Championnat Départemental 3 (D) du 5 décembre 2021

Réclamation de l'OL MIDI LIROU CAPESTANG sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'US BEZIERS 2 au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure de leur club ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

La réclamation de l'OL MIDI LIROU CAPESTANG, recevable en la forme, a été transmise par mail en date du 13/12/2021 à l'US BEZIERS qui a formulé ses observations.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie qu'aucun des joueurs ayant participé à la rencontre en rubrique n'a pris part au match de Championnat Régional 2 (B) du 20/11/2021 TOULOUSE METROPOLE FC 2/BEZIERS US 1, dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs.

La commission jugeant en premier ressort,

#### Dit:

- Rejeter la réclamation comme non fondée
- Porter au débit de l'OL MIDI LIROU CAPESTANG le droit de réclamation de 55 € (Article 187-1 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



# **JOURNEE DU 12 DECEMBRE 2021**

#### M. ATLAS PAILLADE 3/MIREVAL AS 2

23501689 - Championnat Départemental 4 (C) du 12 décembre 2021

Match arrêté à la quinzième minute (15'), l'équipe de l'AS MIREVAL étant réduite à moins de huit (8) joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la feuille de match qu'à la quinzième minute (15'), l'équipe de l'AS MIREVAL s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu' « un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à l'AS MIREVAL, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

#### **BASSES CEVENNES 1/POMPIGNANE SC 1**

23721216 - Championnat Départemental 5 (A) du 12 décembre 2021

Dossier transmis par la section Séniors de la Commission de la Pratique Sportive. Feuille de Match Informatisée non utilisée

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La lecture du Log (journal) de la FMI permet de constater que :

- L'équipe recevante de l'US DES BASSES CEVENNES a effectué toutes les opérations nécessaires à l'utilisation de la FMI (récupération des données de la rencontre, transmission de la composition de son équipe...). La dernière composition de l'équipe a été transmise le 12/12/2021, jour de la rencontre
- L'équipe visiteuse de POMPIGNANE SC n'a effectué aucune opération.

Il ressort de l'article 10 g) (Feuille de Match Informatisée) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « Les règles applicables à l'utilisation de la FMI sont fixées par l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

De plus, Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des identifiants et mots de passe nécessaires à son utilisation. La responsabilité du club est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par son représentant.

Pour les compétitions soumises à la FMI, en cas de non-utilisation, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission des Règlements et sera susceptible d'entrainer la perte du match par pénalité de la rencontre pour l'équipe responsable en cas de récidive (les deux équipes éventuellement). »

Pour défaut d'utilisation de la FMI l'équipe Sénior 1 de POMPIGNANE SC a déjà fait l'objet des sanctions suivantes :

Journal officiel n° 14



#### **POMPIGNANE SC 1**

50701.1 - D5 (A) du 14 novembre 2021

Amende: 1ère infraction: 1 €

(Absent à la formation FMI du 10 novembre 2021)

- Journal officiel n° 15

#### **POMPIGNANE SC 1**

50704.1 - D5 (A) du 21 novembre 2021

**Amende: 2**ème infraction: **50** € (cf. l'Officiel 34 N° 14)

(Absent à la formation FMI du 10 novembre 2021 – tablette récupérée avec décharge le 17 novembre 2021)

- Journal officiel n° 16

#### **POMPIGNANE SC 1**

50710.1 – D5 (A) du 28 novembre 2021 **Amende : 3ème infraction : 50 €** 

(Absent à la formation FMI du 10 novembre 2021 – tablette récupérée avec décharge le 17 novembre 2021)

#### **POMPIGNANE SC 1**

50723.1 - D5 (A) du 12 décembre 2021

**Amende:** 5ème infraction: 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 17)

(Aucune opération FMI – absent à la formation du 10 novembre 2021)

La non-utilisation de la FMI par l'équipe Sénior 1 de POMPIGNANE SC a été renouvelée pour la cinquième fois lors de la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F que :

- Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).
- A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score de huit (8) à zéro (0) acquis sur le terrain à POMPIGNANE SC (article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

# **GRAND ORB FOOT ES 2/VALROS AS 1**

23754325 - Championnat Départemental 5 (C) du 12 décembre 2021

Match non joué, l'équipe de Valros ne présentant que six joueurs avec un Pass sanitaire valide

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.



L'arbitre de la rencontre mentionne sur la FMI que le nombre de joueurs de l'AS VALROS inscrits sur la FMI possédant un pass sanitaire valide était inférieur à huit.

Il ressort du Procès-Verbal du COMEX en date du 20/08/2021 que :

- Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.
- Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.
- Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débuter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

#### Dit:

- Donner match perdu par forfait à l'AS VALROS (PV du COMEX en date du 20/08/2021)
- Infliger une amende de (quarante) 40 € (4x10€) pour forfait non notifié à l'AS VALROS (article 17 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

# **JACOU CLAPIERS FA 2/VIL. MAGUELONE 1**

23957264 - Féminines à 8 Brassage (B) du 12 décembre 2021

Réserve d'avant match de l'US VILLENEUVOISE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de JACOU CLAPIERS FA 2 au motif qu'elles sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La commission prend connaissance des réserves confirmes pour les dire recevable en la forme.

Il ressort des fichiers de la ligue de football d'Occitanie que les joueuses de JACOU CLAPIERS FA:

- X licence n° 1495315640
- Y licence n° 1425333456

ont participé à la rencontre citée en rubrique.

Ces mêmes joueuses ont participé à la dernière rencontre de l'équipe JACOU CLAPIERS FA 1 opposée à FC EAUNES LABARTHE 1 dans le cadre du Championnat Régional 2 (B) du 21/11/2021.

Il ressort de l'article 167-2 du Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »



Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

#### Dit ·

- Donner match perdu par pénalité à JACOU CLAPIERS FA (article 167-2 du Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Porter au débit de JACOU CLAPIERS FA le droit de confirmation de réserves de (trente) 30 € (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n° n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\*\*\*

# ENT. MMF/MTP ATHLETIC 1 /LUNEL GC 3

24137123 - Championnat U12 Niveau 1 Phase 2 (B) du 11 décembre 2021

Match arrêté à la quarante-cinquième minute, défaut d'éclairage

Par mail en date du 12/12/2021, le club recevant informe le service des compétitions que le match prévu à 17 h 00 a été arrêté parce que le gardien du stade a refusé de mettre l'éclairage en service. De plus, il n'était pas prévu par son emploi du temps de faire des heures supplémentaires.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la section du Football d'animation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le 3 janvier 2021.

Le Président, Joseph Cardoville

La Secrétaire, **Monique Balsan** 



# PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

# Réunion du jeudi 16 décembre 2021

Présidence : M. Jean-Luc Sabatier

Présents: MM. Gérard Baro - Michel Bertrand - Jean-Pierre Caruso - Christian Naquet - Francis Pascuito

- Joël Roussely - Serge Selles

Absents excusés : MM. Joseph Cardoville - Claude Congras

Assiste à la réunion : Mme Maryline Loos, agente administrative du District

Le procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

# DISCIPLINE

#### M. PAILLADE MERCURE 2/PIGNAN AS 3

23789559 - Championnat Vétérans (F) du 12 novembre 2021

#### Match arrêté à la suite d'incidents

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 1495322986, arbitre dirigeant de M. PAILLADE MERCURE 2;
- M. B, licence n° 1438911186, joueur de M. PAILLADE MERCURE 2;
- M. C, licence n° 220420906, joueur de PIGNAN AS 3;
- M. D, licence n° 1411075623, joueur de PIGNAN AS 3,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

# jeudi 6 janvier 2022 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

\*\*\*

# PALAVAS CE 2/JACOU CLAPIERS FA 1

23500661 - Départemental 2 (A) du 21 novembre 2021

#### Incidents après la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,



Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 2544612598, arbitre;
- M. B, licence n° 1420144584, arbitre assistant 2 dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 2;
- M. C, licence n° 1495323165, délégué ;
- M. D, licence n° 1420598083, dirigeant de PALAVAS CE 2;
- M. E, licence n° 2548365609, joueur de JACOU CLAPIERS FA 2,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

## jeudi 13 janvier 2022 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Délégués pour ce qui les concerne.

\*\*\*

# M. ARCEAUX 2/S. POINTE COURTE 1

23501322 - Départemental 2 (B) du 24 octobre 2021

#### Match arrêté à la suite d'incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 1102443564, arbitre;
- M. B, licence n° 2548204357, délégué ;
- M. C, licence n° 9602884697, dirigeant de M. ARCEAUX 2;
- M. D, licence n° 1438902716, dirigeant de M. ARCEAUX 2;
- M. E, licence n° 1485325861, dirigeant de S. POINTE COURTE 1;
- M. F, licence n° 2543535381, joueur de S. POINTE COURTE 1;
- M. G, licence n° 1405335929, joueur de S. POINTE COURTE 1;
- M. H, licence n° 1438922460, licencié du club POINTE COURTE A.C. SETE, présent à sa demande ;
- M. I, licence n° 2548125124, licencié du club POINTE COURTE A.C. SETE, présent à sa demande,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M<sup>me</sup> Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations, Après étude des pièces versées au dossier,

Met le dossier en délibéré au 23 décembre 2021.

\*\*\*

#### ASPIRAN FC 1/GRAND ORB FOOT ES 1

23501341 - Départemental 2 (B) du 21 novembre 2021

Coups et comportement menaçant à joueur de la part de M. X Actes de brutalité à joueur de la part de M. Y



La Commission, Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort de la feuille de match et des rapports des arbitres qu'à la 55e minute de jeu, après une faute sifflée, un attroupement d'une dizaine de joueurs des deux équipes a lieu,

Après des échanges de paroles, un joueur de ASPIRAN FC 1, M. X, donne un coup de pied à un joueur adverse, Un autre joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, M. Y, vient saisir à la nuque par deux fois deux joueurs adverses, puis, après des échanges de paroles, donne un coup de tête à un adversaire,

M. X et M. Y sont alors sanctionnés d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

A la sortie du terrain, M. X pénètre dans le vestiaire de GRAND ORB FOOT ES 1 pour y retrouver M. Y afin d'en découdre avec lui,

Il faudra l'intervention des dirigeants des deux équipes pour le faire sortir et l'orienter vers son propre vestiaire, A la fin du match, M. X, qui se trouvait en tenu civile de l'autre côté du grillage souple, après de nouveaux échanges virulents lors du retour du vestiaires, a donné un coup de poing au visage d'un adversaire à travers le grillage,

Il a fallu quelques minutes pour séparer ce nouvel attroupement et faire regagner le vestiaire aux deux équipes, Une fois les formalités administratives établies, M. X et M. Y se sont excusés auprès du corps arbitral et ont indiqué avoir réglé la situation entre eux deux,

M. X et M. Y n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, Jugeant en première instance, La Commission, dit:

# En application:

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu + coup à joueur hors rencontre) et l'article 8 (comportement menaçant à joueur devant les vestiaires -) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

#### Infliger:

- à M. X, licence n° 2544155717, joueur de ASPIRAN FC 1, quatorze (14) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 novembre 2021;
- une amende de 110 € au club F.C. ASPIRANAIS, responsable du comportement de son joueur.

#### En application:

- de l'article 13.1 (actes de brutalité à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

#### Infliger:

- à M. Y, licence n° 1465314547, joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 novembre 2021;
- une amende de 90 € au club ENT. S. GRAND ORB, responsable du comportement de son joueur.



Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

# **CERS PORTIRAGNES SC 2/BESSAN AS 1**

23501206 - Départemental 3 (D) du 12 décembre 2021

#### Comportement de M. X envers un adversaire

La Commission.

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 88<sup>e</sup> minute de jeu, un joueur de BESSAN AS 1, M. X, tacle par derrière, les deux pieds décollés du sol, le numéro 13 de l'équipe adverse, avant de lui faire des croche-pieds pour l'empêcher de partir au but,

Demande à M. X, licence n° 1465314798, joueur de BESSAN AS 1, un rapport détaillé sur son attitude vis-à-vis du joueur n° 13 de CERS PORTIRAGNES SC 2, avant le jeudi 6 janvier 2022.

\*\*\*

#### **VILLEVEYRAC US 1/MONTAGNAC US 1**

23799465 - U19 Brassage Phase 1 (A) du 23 octobre 2021

# Match arrêté à la suite d'une bagarre générale

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

# Après audition de :

- M. A, licence n° 3279612108, arbitre;
- M. B, licence n° 2543035966, président dirigeant de VILLEVEYRAC US 1, en visioconférence ;
- M. C, licence n° 1420392467, dirigeant de VILLEVEYRAC US 1, en visioconférence;
- M. D, licence n° 9603530157, joueur de MONTAGNAC US,

#### Noté l'absence excusée de :

- M. E, licence n° 1438915200, délégué;
- M. F, licence n° 2545166386, joueur capitaine de VILLEVEYRAC US 1;
- M. G, licence n° 2545129489, dirigeant de MONTAGNAC US 1,

#### Noté l'absence non excusée de :

- M. H, licence n° 2545982320, arbitre assistant 2, dirigeant de MONTAGNAC US 1;
- M. I, licence n° 2543212528, dirigeant de MONTAGNAC US 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare qu'en l'absence de M. Jean-Luc Sabatier, c'est M. Jean-Pierre Caruso qui a pris la présidence de l'audition, Déclare que M<sup>me</sup> Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations, Après étude des pièces versées au dossier,

#### Met le dossier en délibéré au 23 décembre 2021.



#### THONGUE ET LIBRON FC 1/MEZE STADE FC 1

23799487 - U19 Brassage Phase 1 (A) du 11 décembre 2021

# Crachat au visage d'un adversaire de la part de M. X

La Commission, Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort de la feuille de match et des rapports des officiels qu'à la 81° minute de jeu, un joueur de MEZE STADE FC 1, M. X, commet une faute sur un adversaire,

Un de ses coéquipiers lui rapporte que le joueur victime de la faute l'a insulté de « fils de pute »,

M. X s'approche lentement de son adversaire en le regardant droit dans les yeux, et lui demande : « c'est toi qui m'as traité de fils de pute ? »,

Il s'arrête ensuite à vingt centimètres de lui et lui crache au visage,

La victime du crachat n'a pas répondu et s'est directement dirigée vers le banc pour nettoyer son visage,

M. X a é été sanctionné d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, Jugeant en première instance, La Commission, dit:

# En application:

- de l'article 12 (crachat à joueur : « expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage ») du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 85 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

#### Infliger:

- à M. X, licence n° 2546733426, joueur de MEZE STADE FC 1, cinq (5) mois de suspension à dater du 12 décembre 2021 ;
- une amende de 175 € au club MEZE STADE F.C., responsable du comportement de son joueur.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.



#### **MUC FOOTBALL 1/GIGNAC AS 1**

23799576 - U19 Brassage Phase 1 (C) du 11 décembre 2021

#### Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission, Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

Compte-tenu de l'étude du dossier en cours, proroge la suspension de M. X, licence n° 2546027501, joueur de GIGNAC AS 1, jusqu'à décision à intervenir.

\*\*\*

# MEZE STADE FC 1/PRADES LEZ FC 1

23800160 - U17 Avenir Phase 1 (B) du 4 décembre 2021

#### Insultes à arbitre, menaces et crachat envers joueur de la part de M. X

La Commission, Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend le procès-verbal du 9 décembre 2021 :

Il ressort de la feuille de match, du rapport de l'arbitre et du rapport de l'observateur qu'à la 87e minute de jeu, un joueur de MEZE STADE FC 1, M. X, à la suite d'une énième faute d'antijeu, est sanctionné d'un second carton jaune, synonyme d'exclusion, Il se dirige pour quitter le terrain en insultant l'arbitre (« vas niquer ta mère ») puis rebrousse chemin, fait trente mètres et se dirige vers le capitaine adverse pour le menacer (« viens là, viens là, tu vas voir ») et pour tenter de s'en prendre physiquement à lui, avant d'être retenu par son capitaine,

Alors qu'il se fait escorter par son coach pour quitter le terrain, il crache en direction d'un joueur adverse ; il ne l'atteint pas et ce crachat arrive sur l'épaule d'un de ses propres coéquipiers,

Il est rajouté que son comportement a été irrespectueux envers ses propres dirigeants avant et après le match,

Le club assume dans son rapport le « comportement inqualifiable » de son joueur,

Par ces motifs, Jugeant en première instance, La Commission, dit:



#### En application:

- de l'article 1.2 (cumul de deux avertissements au cours de la rencontre), l'article 6 (comportement injurieux à officiel), l'article 8 (comportement menaçant à joueur) et l'article 12 (crachat à joueur) du Barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 85 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

#### Infliger:

- à M. X, licence n° 2546665173, joueur de MEZE STADE FC 1, cinq (5) mois de suspension à dater du 5 décembre 2021 ;
- une amende de 175 € au club MEZE STADE F.C., responsable du comportement de son joueur.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## PEROLS ES 1/M. ARCEAUX 1

23799750 - U17 Ambition Phase 1 (B) du 11 décembre 2021

#### Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 70° minute de jeu, un dirigeant de PEROLS ES 1, M. X, mécontent d'une décision arbitrale, est entré sur le terrain sans autorisation et a agressé verbalement l'arbitre, L'arbitre sort le carton rouge pour sanctionner M. X; ce dernier le frappe à la main et ordonne à son équipe de quitter le terrain,

A la fin de la rencontre, deux joueurs de PEROLS ES 1, M. Y et M. Z, ont voulu s'en prendre physiquement à l'arbitre,

Compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, proroge la suspension automatique de M. Z, licence n° 2546404693, joueur de PEROLS ES 1, conformément l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. X, licence n° 1931201045, dirigeant de PEROLS ES 1, à dater du 16 décembre 2021 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

Compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. Y, licence n° 9602997185, joueur de PEROLS ES 1, à dater du 16 décembre 2021 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.



#### **CORNEILHAN LIGNAN 3/PUISSALICON MAGA 2**

24137071 - U12 Niveau 1 Phase 2 (A) du 20 novembre 2021

# Match interrompu - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre (dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 3) que l'interruption du match à trois minutes de la fin a été causé par le comportement de l'éducateur de PUISSALICON MAGA 2, mécontent des décisions arbitrales,

Il rajoute que le comportement des quatre dirigeants de PUISSALICON MAGA 2 était odieux, contestant toutes ses décisions et pénétrant même sur le terrain,

L'éducatrice de cette même équipe a rajouté une tension supplémentaire en filmant l'arbitre et le match, tout en provocant par moments les jeunes joueurs adverses,

#### Demande en urgence à :

- Mme X, licence n° 9602478024;
- M. Y, licence n° 1415318234;
- M. Sébastien Marme, licence n° 1438913762,

dirigeant·e·s de PUISSALICON MAGA 2, un rapport détaillé chacun sur leur comportement au cours de la rencontre envers l'arbitre et les dirigeants adverses, avant le jeudi 23 décembre 2021.

#### Prochaine réunion le 23 décembre 2021.

Le Président, Jean-Luc Sabatier

La Secrétaire, **Maryline Loos** 



# Hérault Sport

vous accompagne à tous les âges et sur tous les terrains!





Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela

ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Egalité BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4 e-mail : info@heraultsport.fr

